

ART. 2. Il en sera tenu compte :

Au chapitre 1 ^{er} , article 4 : <i>Dépenses des Exercices clos...</i>	FR.	c.
Au chapitre 2, article 4 : <i>Dépenses des Exercices clos.....</i>	13,142	33
	18,265	12
SOMME ÉGALE.....	31,407	45

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice 1866.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 15 mai 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N° 46. — ARRÊTÉ du 15 mai 1867, portant défense de passer les ponts et ponceaux, à cheval ou en voiture, autrement qu'au pas.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que l'arrêté du 20 juin 1863 ne prononce aucune pénalité contre ceux qui, à cheval ou en voiture, traversent les ponts au trot ou au galop, en créant ainsi un danger qu'il convient d'éviter ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est défendu de traverser à cheval ou en voiture les ponts et ponceaux établis sur les routes autrement qu'au pas.

ART. 2 Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de cinq francs et, en récidive, d'une amende de vingt francs.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 mai 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.